CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES ENTRE LE POLE METROPOLITAIN DU PAYS DE BEARN ET LE SYNDICAT MIXTE DU GRAND PAU

Entre

Le Pôle Métropolitain du Pays de Béarn, représenté par son Président, Monsieur François BAYROU, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du conseil métropolitain en date du 28 octobre 2022,

ci-après désigné « Pays de Béarn »

et

Le Syndicat Mixte du Grand Pau, représenté par son Président, Monsieur Victor DUDRET, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du comité syndical en date du 29 juin 2022,

ci-après désigné « SMGP »

Préambule

Par arrêté en date du 18 janvier 2018, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques a autorisé la création d'un Pôle Métropolitain nommé Pays de Béarn, issu de la volonté des intercommunalités béarnaises de mieux appréhender les enjeux de développement de leur territoire, de définir et mettre en œuvre des actions d'intérêt métropolitain.

C'est dans ce contexte de réflexion territoriale commune que la situation et les compétences du Syndicat Mixte du Grand Pau ont été étudiées. Une modification statutaire a donné lieu à la signature d'un arrêté préfectoral en date du 29 mai 2019, actant la restitution de la compétence relative au suivi des politiques contractuelles aux intercommunalités membres du Syndicat Mixte du Grand Pau, ces dernières faisant le choix d'en déléguer certaines actions au Pays de Béarn, auquel elles sont également adhérentes.

Le Syndicat Mixte du Grand Pau porte donc désormais l'unique compétence d'élaboration, de suivi et de révision de son Schéma de Cohérence Territoriale.

Parallèlement, par délibération en date du 13 juin 2019, le Pays de Béarn a approuvé l'intégration des agents du Syndicat Mixte du Grand Pau pour constituer en partie son ingénierie. Cette décision unanime des intercommunalités membres du Syndicat Mixte du Grand Pau a permis de rassembler les équipes techniques et administratives au sein du Pays de Béarn.

La mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), porté par le Syndicat Mixte du Grand Pau, est désormais assurée par une partie des effectifs du Pays de Béarn.

Une convention en date du 15 avril 2020 a formalisé les modalités d'une mutualisation de services entre les deux syndicats, chacun des Présidents étant habilité respectivement par délibération du 12 décembre 2019 et du 2 mars 2020. Au terme des 3 années de cette convention, un renouvellement est envisageable.

En vertu des articles L.5111-1, L.5111-1-1 et R.5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant la signature d'une convention de mise à disposition de services entre syndicats mixtes,

Considérant que la mutualisation est fondée sur un objectif de bonne organisation des services des deux structures.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités par lesquelles le Pays de Béarn met à disposition une partie de ses services pour permettre au SMGP l'exercice de sa compétence, à savoir la mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Pau.

Article 2 : Services mis à disposition

Afin d'exercer les missions dévolues au suivi, à l'évaluation et à la révision du SCoT du Grand Pau, le Pays de Béarn met ses agents à disposition du SMGP. Il en est de même pour les missions relatives au suivi administratif et financier de la structure, pour lesquelles du temps de travail des agents du Pays de Béarn est mobilisé.

Chaque année, le temps de travail affecté de chacun des agents concernés sera acté par délibération, au regard des orientations de travail souhaitées par les élus du Grand Pau.

Article 3 : Effets de la mise à disposition sur la gestion du personnel

Chaque Président, pour chacun en ce qui le concerne, adresse aux agents les instructions nécessaires à l'exécution des tâches qui leur sont confiées : le Président du Pays de Béarn pour les missions dédiées aux actions du Pays de Béarn, le Président du SMGP pour les missions dédiées à la mise en œuvre du SCoT.

Les agents ont pour responsable hiérarchique le Directeur du Pays de Béarn, également en charge de la direction du SMGP.

Article 4 : Effets de la mise à disposition sur le plan financier

Les frais salariaux (traitement et régime indemnitaire) sont pris en compte pour le calcul du montant à rétrocéder par le SMGP.

En outre, toute prestation externe acquittée par le Pays de Béarn en relation avec le suivi, l'évaluation ou la révision du SCoT vient s'ajouter au remboursement que doit effectuer le SMGP.

Il est à noter que les frais de fonctionnement général (loyer, fluides, fournitures, matériel) restent intégralement à la charge du Pays de Béarn.

Article 5 : Modalités de remboursement de frais

Le remboursement des frais par le SMGP s'effectue selon les modalités suivantes : 30 % en mars, 30 % en juillet, 20 % en octobre. Le solde sera ajusté et versé l'issue de chaque exercice budgétaire, sur présentation par le Pays de Béarn d'un état détaillé du temps de travail des agents concernés, et des frais salariaux induits, ainsi que des coûts de prestations externes le cas échéant.

Article 6 : Actualisation

Dans l'éventualité où les missions dévolues aux services mis à disposition connaîtraient une évolution significative résultant de la modification des besoins respectifs du SMGP ou du Pays de Béarn, rendant le calcul des remboursements susvisés obsolètes, la présente convention pourra être révisée par un avenant d'actualisation.

Article 7 : Durée et date d'effet de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans, à compter du 1er août 2022.

Article 8 : Assurances et responsabilités

Chaque collectivité, Pays de Béarn et SMGP, demeure responsable, vis à vis des tiers, des décisions, actes et engagements de toute nature pris dans le cadre de l'exercice des actions ou compétences qui lui sont propres. L'intervention des services mis à disposition n'a, de fait, aucune incidence en termes de responsabilité respective de chacune des deux collectivités.

Chaque collectivité fournira aux services mis à disposition tous documents et pièces nécessaires au bon accomplissement de leurs missions.

Article 9 : Résiliation

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par décision de son assemblée délibérante.

Article 10: Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de ces voies amiables, tout litige pouvant survenir du fait de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Fait	à	Pau,	le	
------	---	------	----	--

François BAYROU Président du Pays de Béarn

Victor DUDRET Président du Syndicat Mixte du Grand Pau